

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE QUATRE OCTOBRE

Maître Nicolas RANDOUX Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société d'Exercice Libéral dénommée "Nicolas RANDOUX", titulaire d'un office notarial, N° CRPCEN 59193, dont le siège social est à ORCHIES (Nord), 7, Place Gambetta

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

STATUTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur Fabrice Lucien WOORONS, sapeur pompier, demeurant à SAMEON (59310), 1340 rue de Beaumetz.

Né à LILLE (59000), le 14 juillet 1969.

Divorcé de Madame Stéphanie Anne-Marie LEFEBVRE, suivant convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître Mélanie DERUMIERE, notaire à ORCHIES (59310), le 15 janvier 2020.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Fleur Anne-Sophie WOORONS, demeurant à SAMEON (59310), 1340 rue de Beaumetz.

Née à HAZEBROUCK (59190), le 20 janvier 2007.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Jade Sylvie WOORONS, demeurant à SAMEON (59310), 1340 rue de Beaumetz.

Née à VALENCIENNES (59300), le 13 décembre 2009.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

AUTRE INTERVENANT

Madame Stéphanie Anne-Marie LEFEBVRE, demeurant à BEUVRY-LA-FORET (59310), 45 Impasse du Ghien.

Née à LILLE (59000), le 18 juillet 1975.

Divorcée de Monsieur Fabrice Lucien WOORONS, suivant convention de

divorce déposée au rang des minutes de Maître Mélanie DERUMIERE, notaire à ORCHIES (59310), le 15 janvier 2020.

Ayant conclu un pacte de solidarité civile avec Monsieur Eric Lengo MATOUA enregistrée à la mairie de AIX-EN-PEVELE (59310), 20 Octobre 2021.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

~~Intervenant pour consentir à la souscription au capital social par~~
Mademoiselle Fleur WOORONS et Mademoiselle Jade WOORONS, en sa qualité
d'administrateur légal.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Fabrice WOORONS est présent.

- Mademoiselle Fleur WOORONS est représentée par ses père et mère, Monsieur Fabrice WOORONS et Madame Stéphanie LEFEBVRE, en leur qualité d'administrateurs légaux.

- Mademoiselle Jade WOORONS est représentée par ses père et mère, Monsieur Fabrice WOORONS et Madame Stéphanie LEFEBVRE, en leur qualité d'administrateurs légaux.

En ce qui concerne les autres interventions :

- Madame Stéphanie LEFEBVRE est présente.

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION

DUREE - SIEGE

ARTICLE 1. - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978, et par toutes les dispositions légales, ou les règlements pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination de la société est "2FJ".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, immédiatement de l'énonciation des mots « Société Civile », puis de l'indication du montant du capital social, du siège social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Ils doivent en outre indiquer la date, le lieu où se trouve le greffe où elle est immatriculée à titre principal et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises accompagné de la mention R.C. S.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SAMEON (59310), 1340 rue de Beaumetz.**

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville, par simple décision de la gérance sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire; hors de la ville, en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'acquisition, la vente, la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens ou droits mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute prise de participation dans toutes sociétés immobilières et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,
- la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles,
- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte,
- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination,
- l'administration, la mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société,

- et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de l'objet de la société ; la société peut, notamment constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou de prorogation prévue.

La société ne sera pas dissoute par l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle, le décès d'un ou plusieurs associés ou du gérant, de même que la cessation des fonctions de ce dernier pour quelque cause que ce soit.

Elle continuera selon le cas :

- avec les autres associés, à charge par eux de rembourser le représentant légal ou judiciaire de l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation de biens, de redressement judiciaire ou de faillite personnelle, de la valeur des parts possédées dans les conditions fixées par l'article 10 ci-après.
- le décès : avec les associés survivants, selon les modalités fixées à l'article 13 des statuts.
- de cessation des fonctions du gérant : avec tous les associés.

----- TITRE DEUXIEME APPORTS - CAPITAL SOCIAL -----

ARTICLE 6. - APPORTS

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- **Monsieur Fabrice WOORONS** fait apport à la société de la somme de NEUF CENTS EUROS (900,00 €) versée directement dans la caisse sociale,
Ci,.....900,00 €

- **Mademoiselle Fleur WOORONS**, mineure représentée par ses père et mère Monsieur Fabrice WOORONS et Madame Stéphanie LEFEBVRE, fait apport à la société de la somme de CINQUANTE EUROS versée directement dans la caisse sociale,
Ci,.....50,00 €

- **Mademoiselle Jade WOORONS**, mineure représentée par ses père et mère Monsieur Fabrice WOORONS et Madame Stéphanie LEFEBVRE, fait apport à la société de la somme de CINQUANTE EUROS versée directement dans la caisse sociale,
Ci,.....50,00 €

Les fonds correspondant aux apports en numéraire visés ci-dessus, intégralement libérés, ont été déposés dès avant ce-jour, à un compte ouvert au nom de la société en formation en l'Etude du notaire soussigné.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire, sur présentation du certificat du greffier justifiant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €). Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 100 et attribuées de la façon suivante :

- | | |
|---|----------|
| - Monsieur Fabrice WOORONS :
Numérotées de 1 à 90 | 90 PARTS |
| - Madame Fleur WOORONS:
Numérotées de 91 à 95 | 5 PARTS |
| - Madame Jade WOORONS :
Numérotées de 96 à 100 | 5 PARTS |

TOTAL : CENT (100) PARTS

ARTICLE 8. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut :

- être augmenté en une ou plusieurs fois par décision extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen, mais sans que les associés déjà existants soient tenus de participer aux augmentations de capital, s'il s'agit de souscriptions en espèces.

- être réduit à toute époque par décision extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

TITRE TROISIEME
DROITS DES ASSOCIES
PARTS SOCIALES

ARTICLE 9. - FORME - INDIVISIBILITE - REPRESENTATION

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions des parts régulièrement signifiées et publiées.

~~Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits des associés, peuvent être délivrés aux associés, à leur demande ou à leurs frais.~~

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, en toutes circonstances. Le droit de vote appartient, pour toutes les décisions, à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attributions de parts, à l'occasion d'une opération telle qu'une augmentation ou une réduction de capital, les parts sociales isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement des parts nécessaires.

ARTICLE 10. - DROITS - OBLIGATIONS - SITUATION DES ASSOCIES

1°) Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Elle donne à son titulaire le droit personnel de communication et de copie au siège social :

- de l'inventaire, du bilan, du compte résultats afférents aux exercices dont les comptes ont été déjà approuvés ou non.

- des procès-verbaux, des décisions collectives.

Pendant le délai de quinze jours qui précède toute assemblée :

- du texte des résolutions proposées et de l'éventuel rapport de la gérance.

2°) DANS SES RAPPORTS avec ces CO-ASSOCIES et vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

3°) Dans toutes les hypothèses où il est nécessaire de procéder au rachat des parts sociales, le prix est déterminé sauf entente entre les intéressés, par un expert unique désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit, par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire du siège social statuant en la forme de référés.

L'expert doit :

- déterminer la valeur réelle des parts sociales au jour le plus proche de leur remboursement en cas de transmission entre vifs. En cas de transmission à cause de mort, la valorisation des parts sociales sera déterminée au jour du décès.

- appréhender, avant la rédaction de son rapport, les observations des intéressés.

- indiquer, en conclusion d'un rapport motivé, le prix des parts sociales.

Il peut prendre connaissance de tous les documents sociaux jugés utiles pour l'accomplissement de sa mission. Les frais de l'expertise seront supportés par moitié par le cédant, et pour moitié par l'autre partie.

ARTICLE 11. - CESSIION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine, autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 12. - CESSION A TITRE ONEREUX DES PARTS - AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés.

En revanche, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire, agrément s'exprimant par une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder, à l'effet qu'ils agrément ledit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en Assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément. Elle peut également consulter les associés par écrit pour se prononcer sur la demande d'agrément. Chacun des associés autre que le cédant doit dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée ou de la consultation écrite à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation avec le consentement du cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et de l'article 10 des présents statuts sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois, à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans ce même délai, la dissolution.

ARTICLE 13. - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Donation de parts sociales – Les donations entre associés peuvent être librement consenties.

Les parts ne peuvent être données à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire, agrément s'exprimant par une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Décès d'un associé -

I/ Dispositions à l'égard des descendants des associés :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les descendants de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Les descendants justifieront de leurs qualités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les six mois à compter du décès, l'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé étant subordonné à la production de cette justification. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les descendants au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés à ces parts seront exercés selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Droits et obligations des descendants - Les descendants qui ne veulent pas devenir associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur, déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code Civil, doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. En cas de difficulté et de conflit quant à la détermination de la valeur des parts sociales, il sera fait application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par le descendant renonçant à la qualité d'associé.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

II) Dispositions pour tout autre héritier:

Tout héritier, légataire ou dévolutaire ne pourra être associé qu'après agrément des associés survivants, agrément s'exprimant par une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Etant ici précisé que la majorité requise s'appréciera par rapport à un capital social retraité des parts sociales détenues par le défunt, lesquelles en seront déduites.

A défaut d'agrément, la société continue avec les associés survivants. Les associés survivants rembourseront les héritiers, légataires ou dévolutaires de l'associé décédé à hauteur de la valeur réelle des parts sociales du défunt. A défaut, il sera procédé à une réduction du capital social de la société.

La valorisation des parts sociales sera alors arrêtée au jour du décès, conformément aux termes de l'article 1870-1 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

ARTICLE 14. - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou ~~partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.~~

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs, par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et de l'article 10 des présents statuts.

TITRE QUATRIEME
GERANCE

ARTICLE 15. - DE LA GERANCE - SES POUVOIRS

I - La gérance de la société sera exercée sans limitation de durée par
Monsieur Fabrice WOORONS
Né à LILLE (59000), le 14 juillet 1969
Demeurant à SAMEON (59310), 1340 Bis rue de Beaumetz

Lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Au décès du gérant nommé aux termes des présentes, la gérance sera assurée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun d'eux engage la société par tous les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition faite par un gérant aux autres d'un acte est sans effet à moins qu'il soit établi que le tiers en ait eu connaissance.

III - Le gérant :

- a seul signature sociale donnée par les mots qui pourraient être apposés à l'aide d'une griffe suivi de sa signature.
- doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.
- peut, sous sa responsabilité, transmettre à toute personne de son choix, associé ou non, tous pouvoirs spéciaux parmi ceux qui sont conférés par le présent article, et autoriser tous mandataires à conférer des substitutions de pouvoirs totales ou partielles.

ARTICLE 16. - DUREE - CESSATION - REVOCATION - REPLACEMENT DU GERANT

I - Les fonctions du gérant ont une durée limitée.

Elles cessent par :

- son décès - y est assimilée l'incapacité physique ou mentale, l'empêchant de donner, dans des conditions normales, son concours actif.
- son interdiction, sa déconfiture ou faillite,
- son incompatibilité de fonctions ou une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions,
- sa révocation par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés - observation faite que décidée, sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts - ou par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.
- sa démission ne pouvant intervenir qu'à la fin d'un exercice social et à charge de prévenir les associés à cet égard, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve des droits pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime.

II - La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant. A cet effet, elle est consultée d'urgence, savoir au cas :

A) de démission du gérant :

Par le gérant lui-même, avant que sa décision ait pris effet. Sinon, elle est consultée par un associé ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

B) de révocation :

Par la décision collective qui a prononcé la révocation.

C) d'interdiction et autres événements ci-dessus prévus comme à l'article dix-sept.

D) de décès :

Au décès du gérant nommé aux termes des présentes, la gérance sera assurée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales.

III - Le gérant associé révoqué ne peut se retirer de la société.

ARTICLE 17. - REMUNERATION

Le gérant peut recevoir à titre de rémunération de son travail, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel avec ou sans prime, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par une décision prise à l'unanimité des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux et, à défaut de délibération spéciale, elle sera considérée comme définitivement acquise par le

seul fait de l'approbation du bilan et du compte de résultats, faisant ressortir sous une rubrique spéciale la rémunération de la gérance pour l'exercice écoulé et ce, outre sa part dans les bénéfices, s'il y a lieu.

ARTICLE 18. - RESPONSABILITE

Indépendamment de sa responsabilité, conformément au droit commun, le gérant sera responsable vis-à-vis des tiers et des associés, des infractions commises dans une gestion résultant de la violation des statuts, et notamment des prescriptions de l'article 10 ci-dessus.

TITRE CINQUIEME
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19. -

Les décisions collectives :

- sont de nature extraordinaire lorsqu'elles emportent modification des statuts.

Peut notamment être décidée la transformation de la société en un autre type reconnu par les lois en vigueur sans qu'il en résulte la création d'une société nouvelle.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à l'unanimité des associés.

- sont de nature ordinaire toutes les autres décisions.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Sur deuxième convocation, elles sont adoptées à la majorité des votes émis.

Il est ici précisé que les décisions de nomination et de révocation d'un gérant sont de nature ordinaire.

ARTICLE 20. -

I - Les décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

II - L'Assemblée est convoquée par la gérance. Tout associé non gérant, peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaisante lorsque le gérant accepte que la question soit reportée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande, et garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme de référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites, apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leur frais par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

III - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de trente jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21. -

Toute délibération est constatée par procès-verbal indiquant les nom et prénom des associés qui y ont participé le nombre de parts détenu pour chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Si la délibération a été prise en assemblée, le procès-verbal indique également les date et lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président et le résumé des débats.

En cas de consultation écrite, sont annexées au procès-verbal les justifications des formalités prévues aux présents statuts.

Les procès-verbaux sont établis sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret du 3 juillet 1978. Ils sont signés par le gérant et le cas échéant par le Président de service.

L'acte exprimant la consultation de tous les associés est mentionné à sa date sur ce registre. Il est fait état de la forme, de la nature, de l'objet des signatures de l'acte. Le document, lui-même, est conservé par la Société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

Les copies et extraits des procès-verbaux et des décisions collectives des associés sont valablement délivrées conformes par le gérant.

TITRE SIXIEME
EXERCICE SOCIAL - COMPTES
BENEFICES - PERTES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société et se clôturera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 23 - COMPTES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour, des recettes et des dépenses intéressant la société.
A la clôture de chaque exercice, la gérance, sur les bases d'un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, établira un compte de résultats ainsi qu'un bilan.

ARTICLE 23 BIS - COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra, mais seulement avec le consentement des gérants, verser à la caisse sociale, ou laisser sur sa part de bénéfices à lui dus, les sommes dont la société pourrait avoir l'emploi. Dans le silence de la convention, les sommes ne produiront pas d'intérêts.

Les associés peuvent fixer dans une convention de compte courant les conditions de rémunération des sommes laissées à la libre disposition de la société.

Nonobstant les conditions de la convention, il est ici rappelé que le taux maximum des intérêts déductibles est égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à la condition que la société soit soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le plafond s'applique à l'ensemble des intérêts courus au cours de l'exercice même si le montant des avances a varié pendant l'exercice.

ARTICLE 24 - BENEFICES - PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, elles peuvent par décision collective être, soit reportées à nouveau, soit éteintes par imputation sur les bénéfices non répartis et dans les réserves.

TITRE SEPTIEME
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25

Un an avant la date de l'expiration de la société, la gérance devra provoquer une décision collective extraordinaire pour décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par elle d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours, pourra demander au Président du Tribunal Judiciaire du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur cette question.

Et, à défaut de prorogation entraînant la dissolution comme en cas de dissolution anticipée au cours de la Société, les associés, par décision extraordinaire règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs du gérant qui remet ses comptes au liquidateur avec toutes justifications utiles et les présentes à l'approbation des associés.

La collectivité des associés conserve pendant la liquidation et seulement pour les besoins de celle-ci, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Elle peut notamment :

Par des décisions ordinaires, approuver les comptes du dernier exercice social et les comptes de liquidation, donner quitus au dernier gérant et au liquidateur.

Et par des décisions extraordinaires, changer le ou les liquidateurs, restreindre ou accroître leurs pouvoirs et modifier les statuts dans la mesure où cette modification est nécessaire à la liquidation.

Elle est consultée par le ou les liquidateurs, suivant le mode fixé sous l'article 19,20 et 21 des présents statuts.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'acquitter le passif.

Ils peuvent aussi, mais en vertu d'une décision extraordinaire des associés, faire l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société à responsabilité limitée, à une société anonyme ou à une société civile, et accepter la représentation de cet apport, la remise de parts ou d'actions entièrement libérées.

Le produit net de la liquidation, après l'acquittement du passif et des charges sociales, est employé à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs droits sociaux, le surplus est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits.

TITRE HUITIEME
DIVERS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 26

La présente société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

ARTICLE 27

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés, seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicable aux contrats et obligations.

II - Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant l'intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contracté par elle.

III - La reprise de tous engagements souscrits pour le compte de la société en fonction, ne pourra résulter après immatriculation de la société, que d'une décision prise par la majorité des associés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure en tête des présentes, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

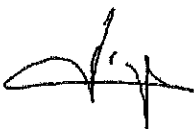
Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

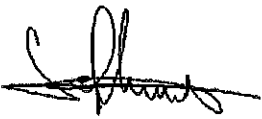
Fait et passé à ORCHIES,

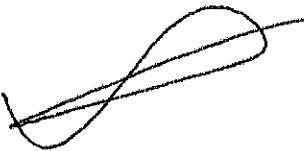
En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Nicolas RANDOUX

<p>Monsieur Fabrice WOORONS en son nom personnel et représentant Fleur WOORONS Jade WOORONS a signé à l'office le 04 octobre 2024</p>	
---	--

<p>Madame Stéphanie LEFEBVRE en son nom personnel et représentant Jade WOORONS a signé à l'office le 04 octobre 2024</p>	
--	--

<p>et le notaire Me RANDOUX NICOLAS a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT- QUATRE LE QUATRE OCTOBRE</p>	
--	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 19 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.
Fait à ORCHIES, le 07 Octobre 2024



